



L'USURPATION DE SITE INTERNET PROFESSIONNEL

Pro



L'**usurpation de site Internet** professionnel est une pratique frauduleuse qui consiste à se faire passer pour un site, une marque ou une organisation existants afin de mener des escroqueries commerciales (faux site de vente), des tentatives d'hameçonnage, de diffuser de fausses informations ou encore de détourner le trafic du site Internet. Cette usurpation d'identité peut exister même si l'organisation victime ne dispose pas d'un site Internet.

BUT RECHERCHÉ

Escroqueries commerciales, collecte frauduleuse de données, atteinte à la réputation, détournement de trafic Internet

SI VOUS ÊTES VICTIME

CONSERVEZ LES PREUVES qui vous serviront pour vos démarches : adresse et copies d'écrans du site frauduleux, résultats de moteurs de recherche, communications sur les réseaux sociaux et tout autre élément prouvant l'usurpation d'identité.

DEMANDEZ LA FERMETURE DU SITE FRAUDULEUX ET LE BLOCAGE DU NOM DE DOMAINE. Identifiez l'hébergeur du site Internet et le bureau d'enregistrement de son nom de domaine grâce à un service de **Whois** ou **RDAP**, puis contactez leurs services de signalement d'abus (*abuse* en anglais) pour demander la désactivation du site et du nom de domaine. Fournissez les preuves collectées et vos informations professionnelles officielles pour justifier vos démarches. Signalez également le site frauduleux à **Phishing Initiative**.

SIGNEZ LES COMPTES EN LIGNE UTILISÉS PAR LES ESCROCS aux plateformes et fournisseurs de services concernés (réseaux sociaux, fournisseurs de messageries, régies publicitaires...).

DEMANDEZ LE DÉRÉFÉRENCIEMENT DU SITE FRAUDULEUX AUX MOTEURS DE RECHERCHE pour qu'il n'apparaisse plus dans les résultats de recherche.

INFORMEZ LES VICTIMES DE FAUX SITES DE VENTE qui vous contactent qu'elles peuvent déposer plainte en ligne ou signaler les faits sur la plateforme **THESEE** du ministère de l'Intérieur et déclarer le site frauduleux à **Phishing Initiative**.

DÉPOSEZ PLAINTÉ au **commissariat de police ou en brigade de gendarmerie**, ou écrivez au procureur de la République dont vous dépendez.

MESURES PRÉVENTIVES

Enregistrez préventivement des noms de domaines complémentaires : au-delà de votre domaine *masociete.fr*, ajoutez à minima les *.com*, *.eu*, *.org*, *.net*, *.shop* voire *ma-societe*, *masociété*, etc.



Mettez en place une politique de gestion de vos noms de domaines afin de les sécuriser (alertes avant les dates d'expiration, suivi des contacts titulaires...).



Créez des comptes officiels pour votre marque ou organisation sur les principaux réseaux sociaux afin de vous en assurer la propriété.



Réalisez une veille régulière de votre identité professionnelle sur les **moteurs de recherche** et les **réseaux sociaux**.



Vérifiez régulièrement les avis des internautes sur les moteurs de recherche et les sites d'avis de satisfaction utilisateur.



Vérifiez régulièrement les liens entrants dans les statistiques de votre site Internet, afin d'identifier des sites factices réutilisant vos pages web.



Envisagez la souscription à un service de protection de marque et de propriété industrielle, afin de disposer de moyens de veille et de réponse



EN PARTENARIAT AVEC :

FÉDÉRATION DU E-COMMERCE ET DE LA VENTE EN LIGNE (FEVAD),
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
AGENCE NATIONALE DE LA SÉCURITÉ DES SYSTÈMES D'INFORMATION (ANSSI)



LES INFRACTIONS

En fonction du cas d'espèce, les infractions suivantes peuvent être retenues contre les auteurs :

- **Usurpation d'identité (article 226-4-1 du Code pénal) :** le fait d'usurper l'identité d'un tiers ou de faire usage d'une ou plusieurs données de toute nature permettant de l'identifier en vue de troubler sa tranquillité ou celle d'autrui, ou de porter atteinte à son honneur ou à sa considération, est passible d'une peine d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.
- **Contrefaçon des marques (logos, signes, emblèmes...) utilisées lors de l'hameçonnage (articles L.713-2 et L.713-3 du Code de la propriété intellectuelle).** Délit passible d'une peine d'emprisonnement de trois ans et de 300 000 euros d'amende.
- **Escroquerie (article 313-1 du Code pénal) :** l'escroquerie est le fait, soit par l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité, soit par l'abus d'une qualité vraie, soit par l'emploi de manœuvres frauduleuses, de tromper une personne physique ou morale et de la déterminer ainsi, à son préjudice ou au préjudice d'un tiers, à remettre des fonds, des valeurs ou un bien quelconque, à fournir un service ou à consentir un acte opérant obligation ou décharge. Délit passible d'une peine d'emprisonnement de cinq ans et de 375 000 euros d'amende.
- **Collecte de données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite (article 226-18 du Code pénal) :** une telle collecte constitue un délit passible d'une peine d'emprisonnement de cinq ans et de 300 000 euros d'amende.

RETROUVEZ TOUTES NOS PUBLICATIONS SUR :
www.cybermalveillance.gouv.fr

